

CONTRIBUTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU DÉVELOPPEMENT DU SPORT PROFESSIONNEL

Par

Maurice BUANGA KABADI

*Doctorant en Droit de l'Université de Kinshasa
Diplômé d'Études Supérieures en Droit de l'Université de Kinshasa
Avocat au Barreau près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete*

RÉSUMÉ

L'activité sportive professionnelle exige un engagement physique considérable de la part du sportif, particulièrement s'il souhaite atteindre un haut niveau de performance et obtenir des résultats significatifs lors des compétitions.

L'athlète professionnel est avant tout un travailleur, et, à ce titre, il doit bénéficier d'une couverture sociale adaptée. Or, les dispositions du régime général de la sécurité sociale ne peuvent pas s'appliquer aux sportifs professionnels, ce qui limite leur accès à une protection sociale adéquate. Ce manque de couverture sociale peut freiner l'élan du développement du sport professionnel.

Cependant, si des réformes appropriées sont mises en place pour garantir la sécurité sociale des athlètes professionnels, cela pourrait constituer un véritable levier de motivation. De plus, ces mesures offriraient aux nombreux jeunes talents la possibilité de se consacrer pleinement à leur carrière sportive, tout en contribuant à l'essor du sport professionnel dans son ensemble.

Mots-clés : *Sécurité sociale, Maladie professionnelle, Sport professionnel, Carrière sportive, Athlète professionnel, Retraite sportive, Inaptitude professionnelle, Développement du sport, Chômage de l'athlète, Accident du travail.*

SUMMARY

Professional sports activities demand considerable physical commitment on the part of the athlete, particularly if he or she wishes to achieve a high level of performance and obtain significant results in competitions.

The professional athlete is first and foremost a worker, and as such must benefit from appropriate social security cover. However, the provisions of the general social security system cannot be applied to professional athletes, which limits their access to adequate social protection. This lack of social security cover can hinder the development of professional sport.

However, if appropriate reforms are put in place to guarantee social security for professional athletes, this could be a real motivating factor. What's more, such measures would offer the many young talents the opportunity to devote themselves fully to their sporting careers, while contributing to the development of professional sport as a whole.

Keywords: *Social security, Occupational illness, Professional sport, Sports career, Professional athlete, Sports retirement, Occupational unfitness, Sport development, Athlete unemployment, Industrial accident.*

INTRODUCTION

La Constitution de la République Démocratique du Congo garantit la protection sociale, notamment à travers le droit au travail, la couverture contre le chômage, ainsi que l'octroi de la pension de retraite et de la rente viagère au profit des personnes remplissant les conditions requises¹.

Dans ce cadre, l'État a mis en place des mécanismes destinés à protéger les travailleurs en cas de détresse économique et sociale, en réponse à une réduction de leurs revenus causée par la vieillesse, l'invalidité, le décès, ainsi que par les accidents du travail et les maladies professionnelles².

À l'instar des autres travailleurs, l'athlète professionnel tire l'essentiel de ses revenus de son activité sportive. Il est rémunéré par son club employeur avec lequel il a signé un contrat de travail³. Il exerce son activité sous la direction, le contrôle et la surveillance de ce dernier⁴.

L'athlète professionnel n'est pas à l'abri des risques sociaux qui affectent les travailleurs classiques. Cependant, en Droit social congolais il ne fait pas l'objet d'assujettissement à l'un des régimes de la sécurité sociale. Alors que par son contrat professionnel, l'athlète est en principe travailleur soumis au code du travail, et par ricochet, assujettissable au régime général de la sécurité sociale, afin de bénéficier des prestations sociales, en cas des risques sociaux.

¹ Constitution de la R.D.C telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC du 18 février 2006, textes coordonnés, *Journal officiel*, 52^{ème} année, numéro spécial, 05 février 2011, article 36.

² Loi n°16/009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au régime général de la sécurité sociale, Recueil de textes légal, règlement, et mesures d'application, *Journal officiel*, numéro spécial, 59^{ème} année, numéro spécial, 05 décembre 2018, art. 7 pt. 26.

³ Loi n°11/023 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en République Démocratique de Congo, *JORDC*, numéro spécial, 28 décembre 2011, art. 25.

⁴ E. CHAGNAUD, *Le sportif et la sécurité sociale*, éditions universitaires européennes, Sarrebruck, 2011, p.10.

En principe, la protection que la sécurité sociale est en mesure de procurer aux athlètes professionnels est indéniable, et permet d'assurer le développement du sport professionnel. Une bonne prise en charge des athlètes professionnels peut constituer un véritable levier d'encouragement, en faveur de plusieurs jeunes qui hésitent à s'engager pleinement dans la pratique du sport professionnel. Un athlète professionnel dont la sécurité sociale est garantie est ainsi motivé afin de se consacrer totalement à sa discipline.

La concurrence entre les clubs engagés au championnat est si intense à telle enseigne qu'elle engendre une forte émulation dans le milieu sportif. Car celui qui ne se sent pas entièrement protégé éprouvera des difficultés à donner le meilleur de lui-même. À l'inverse, un athlète professionnel bénéficiant d'une couverture sociale voit son activité se développer, son club en est impacté et la nation toute entière en bénéficie.

Dès lors, comment la sécurité sociale peut-elle juridiquement contribuer au développement du sport professionnel ?

La contribution de la sécurité sociale au développement du sport professionnel ne peut prendre corps que par une gestion efficace des risques sociaux relatifs à la pratique du sport professionnel. Pour ce faire, il est indispensable qu'une relation de travail formelle soit établie entre l'athlète professionnel et le club employeur (I). Par ailleurs, la couverture des risques sociaux n'est pleinement effective que si ces derniers sont dûment identifiés (II).

I. LE CONTRAT DE TRAVAIL DANS LE SPORT PROFESSIONNEL

L'article 63 de loi n°11/023 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, a institué le contrat sportif sans le définir. Toutefois, il oblige un club qui utilise un sportif ou des membres qui encadrent techniquement les athlètes, de déterminer les droits et les obligations de chacun dans le contrat.

Au demeurant, monsieur MASANI MATSHI Hyppolite précise que lorsqu'on parle du contrat sportif, l'allusion est faite au contrat de travail régi par le code du travail tel que modifié et complété à ce jour. Il est défini en se référant à l'article 7 point 3 du code du Travail⁵.

Le contrat de travail se matérialise par sa signature entre un club professionnel, inscrit comme société à objet sportif et un athlète professionnel. Celui-ci considère cette profession comme son activité principale, qui lui

⁵ H. MASANI MATSHI, *Droit du sport*, Massaindroit, Chambéry, 2014, p.66.

fournit des moyens de subsistance grâce à une rémunération qui lui est versée par le club employeur⁶.

En revanche, il n'est pas exclu qu'un club en forme d'association sans but lucratif (ASBL) signe le contrat professionnel avec les athlètes. C'est le modèle le plus répandu de forme d'association sportive.

Par ailleurs, l'athlète professionnel met son corps au service de la pratique sportive, celui-ci constitue le vecteur principal de sa prestation de travail. Il est donc essentiel qu'il bénéficie d'une protection sociale adéquate afin de rester compétitif, tant pour l'intérêt du club que de la nation.

Il convient à ce stade de mettre en lumière les éléments clés du contrat de travail, afin de les contextualiser. Car c'est par son activité professionnelle que l'athlète peut bénéficier de la sécurité sociale, un levier fondamental pour le développement du sport.

Concrètement, trois éléments caractéristiques du contrat de travail se dégagent de la relation entre un athlète professionnel et le club employeur : une prestation sportive fournie par l'athlète pour le club (A), en contrepartie d'une rémunération (B), et un lien de subordination (C).

A. La prestation de travail de l'athlète dans le club

La compréhension de l'activité professionnelle d'un athlète dans un club sportif est large. La Cour de cassation française considère que la pénibilité ou non d'une activité ne peut être la condition pour qu'elle soit soumise au droit du travail. Car l'activité de l'homme peut revêtir plusieurs formes : intellectuelle, manuelle, etc. L'activité sportive bien qu'elle soit par essence ludique mais aussi physique, fait l'objet d'une prestation de travail⁷.

L'exercice d'une activité professionnelle par un athlète doit se pratiquer dans le cadre d'un sport collectif afin d'établir l'existence d'un contrat de travail. La prestation de travail doit être effective et réalisée au profit du club employeur.

En matière sportive, la prestation de travail équivaut notamment à⁸ :

- Se conformer, sous peine de sanction, à l'organisation résultant du calendrier des entraînements et des matches, et des instructions de l'entraîneur ;
- Participer aux matches officiels, amicaux, et aux entraînements ;

⁶ Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, art.25.

⁷ J.-R. COGNARD, *Contrats de travail dans le sport professionnel*, Dalloz, Paris, 2012, p.45 ; J. MASANGA PHOBA MVIOKI, *Droit Congolais du travail*, L'Harmattan, Paris, 2015, p.53.

⁸ A. SAKHO, M. SELLY LY et M. KAMARA, *Sport et Contrat de Travail*, Mémento Pratique, L'Harmattan, Dakar, 2013, p.32.

- Participer aux diverses actions de promotion ;
- Se mettre entièrement à la disposition du groupe, des entraîneurs, des autorités du club et respecter les directives, qui lui seront données.

Le sportif doit mettre sa force physique au travail au même titre qu'un travailleur d'usine, en contrepartie d'une rémunération.

B. La rémunération dans le sport professionnel

La rémunération est une condition essentielle de l'assujettissement de l'athlète ; le montant de celle-ci importe peu⁹. Elle constitue l'assiette des cotisations sociales.

Aux termes de l'article 7 point 8 du code du Travail, la rémunération fait référence à l'ensemble des gains qu'un travailleur peut toucher et susceptibles d'être évalués en espèces, fixés sur base d'un accord entre parties ou par les dispositions légales ou règlementaires, qui sont dus par un employeur à un travailleur en vertu d'un contrat de travail. La rémunération a un caractère alimentaire et revêt une triple dimension, à savoir sociale, économique et juridique¹⁰

Dans le domaine du sport, la rémunération est la contrepartie de la prestation de travail exécuté par un athlète professionnel. Elle peut prendre la forme du versement régulier des salaires mais également la mise à sa disposition d'un logement ou d'un véhicule¹¹. Les parties peuvent aussi convenir du paiement d'une prime, à la signature du contrat par l'athlète. Aussi l'athlète professionnel peut bénéficier du versement d'autres primes telles que la prime de match, la prime de championnat, la prime en cas d'une compétition nationale comme prévu dans le modèle de contrat d'engagement des athlètes non amateurs ou professionnels¹².

La subordination d'un athlète à son club employeur est l'élément principal qui caractérise le contrat de travail.

C. Le lien de subordination dans le sport professionnel

Dans le secteur du sport, le lien de subordination est très particulier et délicat à circonscrire, du fait de son caractère ludique et de la liberté d'action des athlètes sur le terrain. La détermination du lien de subordination dans le sport est conditionnée par un minimum d'organisation au niveau du club, qui

⁹ D. BERTHELOT, Th. LAMORLETTE et R. SABLAYROLLES, *Statut social et fiscal des athlètes de haut niveau*, Éditions Economica, Paris, 1989, p.62.

¹⁰ J-M. KUMBU ki NGIMBI, *Droit social, droit du travail et de la sécurité sociale, manuel d'enseignement*, Galimage, Kinshasa, 2015, pp. 29-30 ; LUWENYEMA LULE, *Précis de droit du travail congolais*, 2^{ème} édition, éditions Lule, Kinshasa, 2017, p.296.

¹¹ J-R. COGNARD, *Contrats de travail dans le sport professionnel*, op.cit, p.45.

¹² F. TAQUET, *Le Droit du travail*, Éditions ellipses, Paris, 2010, p.93.

se traduit par un calendrier d'entraînements, de matches, et la soumission des joueurs aux directives de son employeur. Il ne suffit pas que le sportif professionnel prenne part aux entraînements et obéisse aux instructions données par le club employeur, mais aussi l'inobservation du calendrier ou des directives de l'entraîneur soit sanctionnée¹³. Pour cela, Il n'est pas nécessaire que le pouvoir de sanction soit traduit effectivement dans les faits, cependant le plus important est qu'il soit prévu dans le contrat¹⁴.

Au demeurant, l'activité sportive professionnelle, expose l'athlète aux risques sociaux, qui peuvent affecter durablement son travail, ce qui peut entraîner son incapacité. La prise en charge adéquate des athlètes professionnels, constitue un motif d'encouragement de continuer à pratiquer le sport professionnel.

La couverture des risques sociaux n'est possible que s'ils sont identifiés.

II. L'IDENTIFICATION ET LA COUVERTURE DES RISQUES SOCIAUX LIES A L'ACTIVITE SPORTIVE PROFESSIONNELLE

Dans cette réflexion, l'accent est mis sur les risques liés directement à la personne de l'athlète professionnel. Nous regroupons cela en trois branches : Les maladies d'origine non professionnelle (A), les risques professionnels (B), et les pensions en cas de retraite, invalidité, chômage et de son décès (C).

A. Les maladies d'origine non professionnelle dans la vie de l'athlète professionnel

Le risque maladie est un incident inattendu dont la survenance peut occasionner des dommages d'une certaine gravité et parfois irréversible sur la santé de la personne¹⁵. L'athlète professionnel n'y échappe pas.

Dans l'optique de garantir la sécurité sociale des membres de la société y compris l'athlète professionnel, le législateur congolais a adopté l'ordonnance-loi n°23/006 du 03 mars 2023, qui modifie et complète la loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 relative à l'organisation de la santé publique. Celle-ci a institué la couverture santé universelle, qui instaure un régime d'assurance maladie obligatoire. Ce régime permet à tout individu résidant en République Démocratique du Congo de s'y affilier.

¹³ J-R. COGNARD, *Les contrats de travail dans le sport et l'e-sport*, 2^e édition, Dalloz, Paris, 2022, pp.58-59.

¹⁴ X. AUMERAN, *La protection sociale des sportifs salariés*, L.G.D.J, Paris, 2017, p.46.

¹⁵ Ordonnance-loi n°23/006 du 3 mars 2023 modifiant et complétant la loi n°18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique, art. 3 pt.32.

A cet effet, l'athlète professionnel lié par contrat de travail avec son club employeur, peut légitimement revendiquer son droit à l'affiliation dans le sous régime de l'assurance maladie obligatoire des travailleurs, et dans ce cas il doit s'acquitter des cotisations y afférentes¹⁶. Ce qui lui permet de bénéficier des prestations en nature, qui sont constituées des consultations en médecine générale et spécialisée ; l'octroi des médicaments¹⁷ et d'autres produits de santé essentiels ; des actes médicaux, gynéco-obstétricaux, infirmiers et autres ; des examens d'imagerie médicale ; des examens de biologie médicale ; appareillages et prothèses etc.¹⁸

Toutefois, l'athlète professionnel peut être victime des risques professionnels.

B. Les contours des risques professionnels liés à l'activité sportive

Dans la pratique sportive professionnelle, le corps est soumis à des contraintes physiques et psychologiques. Cela peut entraîner inéluctablement l'accident du travail¹⁹ (1), l'accident de trajet (2), l'accident du travail hors du stade de domiciliation (3) et les maladies professionnelles²⁰ (4).

1. La survenance d'un accident du travail proprement dit pendant l'activité sportive

L'accident du travail est, l'accident qui survient à un travailleur par le fait ou à l'occasion du travail, qu'il y ait ou non faute de sa part²¹. Pour ce faire, trois conditions sont nécessaires afin de circonscrire l'accident du travail dans l'activité sportive : un accident caractérisé par la lésion corporelle (a), un lien de subordination entre l'athlète accidenté et le club employeur (b), un lien de causalité entre le fait accidentel et l'activité sportive professionnelle²² (c).

a. L'existence de lésion corporelle

L'athlète doit être atteint dans son intégrité physique. Il est important que le préjudice corporel soit établi. En matière sportive, l'atteinte à l'intégrité physique peut être interne, dans ce cas nous parlons d'une blessure musculaire du sportif, ou externe c'est-à-dire la fracture de l'un de ses membres du corps, ou une blessure ouverte²³.

¹⁶ Ordonnance-loi n°23/006 du 3 mars 2023 modifiant et complétant la loi n°18/035 du 13 décembre 2018, art. 42 al.1 et art.43 octies.

¹⁷ F. KESSLER, *Droit de la protection sociale*, 7^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2020, p.253.

¹⁸ J-P. LABORDE, *Droit de la sécurité sociale*, Puf, Paris, 2005, pp.269-273.

¹⁹ N. PENIN, *Les sports à risque. Sociologie du risque, de l'engagement et du genre*, éditions Artois Presses Université, Nancy, 2012, p.120.

²⁰ X. AUMERAN, *op.cit*, p.121.

²¹ Loi n° 16/009 du 15 juillet 2016, art.58 ; J-M. KUMBU ki NGIMBI, *op.cit*, p.147

²² J-B. NGANDOMANE, *L'exploitation commerciale du sportif professionnel : aspects juridiques*, Thèse de doctorat, École doctorale Sciences de l'entreprise, Université de Toulouse I, 2001, p.121.

²³ X. AUMERAN, *op.cit*, p.125.

L'accident du travail doit se réaliser aux endroits bien précis, en lien avec la pratique sportive professionnelle. C'est le cas de l'aire de jeu, les dépendances de l'enceinte du club, les locaux accessoires tels que les douches, vestiaires, même le parking, sont considérés comme le lieu de travail²⁴.

b. Le lien de subordination entre l'athlète accidenté et le club employeur

La condition du lien de subordination est nécessaire afin de qualifier l'accident du travail. Cela suppose que l'athlète professionnel est sous contrat de travail avec son club employeur. Ce dernier doit exercer sur l'athlète professionnel son pouvoir de direction, de contrôle et de surveillance pendant que l'accident se réalise²⁵. L'accident doit intervenir au moment où le sportif salarié est placé sous la subordination de son club employeur. L'athlète professionnel est sous l'autorité et la direction du club employeur lors des entraînements, des matches et des activités promotionnelles organisées par le club employeur au profit de ses partenaires.

c. La relation de causalité entre le fait accidentel et l'activité sportive professionnelle

L'existence d'une relation entre l'accident et l'activité sportive est très capitale. Cela sous-entend que l'athlète professionnel est victime d'un incident pendant la compétition officielle ou non officielle ou lors des entraînements. Toutefois, une différence doit être faite entre les entraînements privés de l'athlète et les entraînements programmés par le club.

En effet, certains athlètes professionnels s'entraînent en privé afin de maintenir leur condition physique, leur performance et de garantir leur progression, leur compétitivité. Si l'athlète est victime d'un incident au cours de son entraînement personnel, celui-ci ne peut être qualifié d'accident du travail. Car pendant ce moment, l'athlète n'est pas sous la direction, la surveillance, et le contrôle direct de son club.

En revanche, si l'accident a eu lieu dans l'enceinte du club employeur ou dans les stades de domiciliation du club pendant les entraînements organisés par le club, le problème ne se pose pas ; l'organisme de sécurité sociale prend en charge l'athlète victime de l'accident.

L'athlète professionnel peut aussi être victime d'un accident de trajet.

2. La survenance d'un accident de trajet

L'accident de trajet est celui qui survient à un travailleur durant son trajet d'aller et de retour, entre sa résidence ou le lieu où il prend ordinairement ses

²⁴ J-B. FAUCHER, *La santé du sportif professionnel salarié*, Puam, collection du Centre de Droit du Sport, Marseille, 2015, p.224.

²⁵ *Idem*, p.226.

repas, et le lieu où il effectue son travail ou perçoit sa rémunération, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi²⁶.

Dans le sport, l'incident qui survient au cours d'un trajet est considéré comme l'accident du travail. Celui-ci peut se réaliser sur le chemin de son entraînement, ou lorsque l'athlète quitte sa maison pour se rendre au lieu d'internement de l'équipe sur demande de son club employeur ou au lieu du match. La spécificité du sport, nous amène à considérer l'accident survenu lors du déplacement du club par avion afin de jouer un match, comme un accident du travail. Il en est de même lorsqu'un athlète doit rejoindre l'équipe nationale pour participer à un match international.

Cependant avec la bancarisation de la paie, l'athlète est libre de toucher sa rémunération dans n'importe quelle agence de sa banque. Cette situation peut compliquer la qualification de l'accident du travail, car quel endroit peut être considéré comme lieu de perception de la rémunération ; le siège social de la banque ou toute agence. Il est préférable, compte tenu de la digitalisation de la paie, par la voie électronique ou bancaire, que le « lieu de la perception de la rémunération » ne soit plus considéré comme un critère de qualification de l'accident de trajet, comme c'est le cas en France²⁷.

Mais le problème de qualification d'accident du travail peut aussi se poser pour un accident survenu en dehors du lieu habituel du travail.

3. La survenance de l'accident du travail hors du stade de domiciliation

La pratique de l'activité sportive professionnelle ne se limite pas dans le stade de domiciliation. Le club employeur peut se déplacer hors de son cadre naturel ou en dehors du territoire national pour livrer des matches de championnat dans une autre ville du territoire national ou dans un autre pays.

Dans le cas où un accident survient dans ces circonstances, doit-on considérer cet incident comme accident du travail ou pas ?

Il y a lieu de rappeler, lorsque les joueurs se déplacent afin de participer à des rencontres sportives, ils sont sous la surveillance de son club employeur. Dans cette optique, ils sont pris en charge pour leur voyage aller-retour, leur hébergement et leur restauration par le club employeur.

²⁶ Loi n°16/009 du 15 juillet 2016 sur la sécurité sociale, art.58 al.2.1.

²⁷ Le code de sécurité sociale de la France en son art. L. 411-2, ne reprend pas le lieu de la rémunération dans la définition de l'accident de trajet.

Tout accident qui se réalise dans ces circonstances est considéré comme un accident de mission, autrement dit un accident du travail qui oblige la sécurité sociale à prendre en charge l'athlète professionnel²⁸.

Au demeurant, l'athlète professionnel victime d'un accident du travail peut tirer profit du régime général de la sécurité sociale et bénéficier des prestations sociales. Toutefois, cela implique au préalable l'affiliation du club employeur, et l'immatriculation de l'athlète professionnel à l'organisme de sécurité sociale. Ils doivent dans ce cas s'acquitter des cotisations sociales telles qu'édictées par la loi. C'est qui n'est pas encore le cas pour l'instant, l'athlète professionnel est livré à lui-même ou parfois les dirigeants de clubs sont obligés de prendre en charge l'athlète victime d'un accident du travail.

La prise en charge de l'athlète professionnel par la sécurité sociale peut constituer un motif d'encouragement afin de continuer la pratique professionnelle du sport.

Par ailleurs, l'athlète professionnel peut être victime des maladies professionnelles.

4. L'existence des maladies professionnelles dans l'activité sportive

L'athlète professionnel, en sa qualité de travailleur de son club est susceptible d'être victime des maladies professionnelles. La détermination des maladies professionnelles n'est pas aisée dans la mesure où, dans le domaine du sport il y a tendance de les confondre avec l'accident du travail. Mais la soudaineté est l'élément primordial de la distinction²⁹.

Le régime général de la sécurité sociale considère comme maladies professionnelles³⁰, toute maladie désignée dans le tableau des maladies professionnelles et contractées dans les conditions y mentionnées. Le décret n°22/35 du 17 octobre 2022³¹ détermine la liste des maladies professionnelles, et la manière de les contracter³². Cette liste des maladies professionnelles ne tient pas compte de l'activité sportive. Seule la maladie professionnelle telle que le trouble musculo-squelettique peut s'accommoder avec la pratique sportive³³.

²⁸ Loi n°16/009 du 15 juillet 2016 sur la sécurité sociale, art.58 al.2.2.

²⁹ J-B. NGANDOMANE, *op.cit*, p.122.

³⁰ La loi n°16/009 du 19 juillet 2016 sur la sécurité sociale, art.59.al.1 ; J-M. KUMBU ki NGIMBI, *op.cit*, p.155.

³¹ Décret n°22/35 du 17 octobre 2022 déterminant la liste des maladies professionnelles, *Journal Officiel*, 63^{ème} année, numéro spécial, 10 décembre 2022.

³² Le décret énumère les maladies professionnelles causées par l'exposition à des agents résultant des activités professionnelles tels que les agents chimiques, solvants et matières organiques, cuivre, zinc, aluminium.

³³ Décret n°22/35 du 17 octobre 2022, pp.55-56.

En effet, c'est une maladie relative aux pathologies du bras ou de la jambe que les athlètes rencontrent régulièrement dans les sports. *De lege ferenda*, il est important d'établir une liste des maladies professionnelles qui touchent directement à la personne de l'athlète professionnel, dans le but de garantir une sécurité sociale efficiente.

En plus, l'athlète professionnel ne bénéficie pas de la couverture sociale lors de la survenance de certains risques sociaux.

C. Les risques sociaux liés aux prestations d'une pension

La convention n° 102 sur la sécurité sociale de 1952 recommande que tous les membres de la communauté bénéficient des prestations sociales en cas de vieillesse (1), invalidité (2), survivance (3) et chômage (4). Néanmoins, dans la pratique sportive cela n'est pas évident.

1. Difficile prise en charge d'une fin de carrière sportive

Après avoir déployé une intense activité physique pour être performant et obtenir les résultats, à un certain moment le corps ne peut plus supporter le poids de la pratique du sport professionnel. L'athlète est appelé à raccrocher les crampons.

Concrètement, la carrière sportive professionnelle est brève, à trente-cinq ans ou trente-six ans, l'athlète professionnel arrête généralement le sport. Malheureusement, aucune disposition légale ne règlemente la couverture sociale de l'athlète après sa carrière. Or, en principe, par son contrat professionnel avec le club employeur, il est un travailleur à part entière. Les règles relatives à la retraite des travailleurs classiques peuvent être appliquées en sa faveur.

En revanche, pour être éligible à la pension de retraite, l'athlète professionnel doit satisfaire à certaines conditions relatives à l'âge, aux cotisations sociales et à l'activité. En effet, la loi n°16/009 du 15 juillet 2016 dispose clairement que l'assuré social bénéficie d'une retraite s'il remplit les conditions cumulatives suivantes³⁴ :

- L'assuré doit avoir atteint au moins l'âge de soixante ans ou soixante-cinq ans au maximum ;
- Il doit avoir réalisé au moins cent quatre-vingts mois, soit quinze ans d'assurance ;
- Il doit arrêter toute activité salariale.

³⁴ Loi n°16/009 du 15 juillet 2016 sur la sécurité sociale, art.82 et 85 ; LOKO MANTUONO.G, *Couverture sociale des maladies à caractère professionnel en République Démocratique du Congo. Plaidoyer pour la réforme de la sécurité sociale*, L'harmattan, Paris, 2016, p.225.

La condition d'âge ne peut être réalisée par nos joueurs. L'exigence de la capacité physique et de la performance sportive attendues de l'athlète professionnel, ne peuvent plus être au rendez-vous à un certain âge. Un décalage s'observe entre l'âge prévu par la loi en ce qui concerne la retraite des travailleurs et celui de l'arrêt de la carrière sportive professionnelle³⁵.

En outre, il est difficile pour un athlète professionnel de pratiquer le sport pendant quinze ans de suite, pour prétendre à une retraite. Même si c'était le cas, l'âge de la retraite constitue un obstacle pour ce dernier car il ne peut être compétitif jusqu'à un âge avancé.

Par ailleurs, la cessation de toute activité salariale se concilie difficilement avec la fin de la carrière sportive³⁶. En ce sens que les athlètes sont encore jeunes, et peuvent exercer une autre activité rémunérée afin de nouer les deux bouts du mois.

Généralement, ils ne sont pas préparés pour l'après carrière sportive professionnelle. Ils sont pour la plupart réduits à une vie de mendicité. L'image de précarité que présentent certains athlètes professionnels, après leur carrière sportive ne motive pas les jeunes sportifs à embrasser le sport professionnel, au risque de subir le même sort. Une bonne prise en charge des athlètes professionnels par la sécurité sociale, peut être une source de motivation pour la jeunesse. Cela peut impacter positivement le développement du sport professionnel, et pour ce faire, il est nécessaire pour l'athlète de suivre une autre formation pendant sa carrière sportive. D'où l'intérêt de soumettre l'athlète professionnel au double projet qui le prépare à la reconversion professionnelle³⁷.

2. L'invalidité de l'athlète professionnel

L'invalidité est un risque social qui peut affecter durablement un travailleur, et qui donne lieu aux prestations sociales. Tout assuré social peut voir ses capacités physiques altérées suite à une maladie ou accident d'origine non professionnelle. Cette altération doit être constatée par un médecin habilité afin de bénéficier de la couverture sociale³⁸. Dans le domaine du sport, la détérioration de la capacité physique de l'athlète professionnel de pratiquer le sport, n'entraîne pas automatiquement son invalidité. Car l'athlète professionnel peut être inapte de pratiquer le sport professionnel, mais capable d'exercer une autre activité rémunérée. Sa prise en charge par le régime général de la sécurité sociale pose problème.

Par conséquent, nous pouvons dire que l'athlète peut être déclaré inapte de pratiquer le sport professionnel, cependant être utile dans un autre secteur de

³⁵ A. DERUE, « Assurances sociales », in C. DUDOGNON et J-P. KARAQUILLO (dir.), *Dictionnaire juridique du sport*, Dalloz, Paris, 2013, p.39.

³⁶ MUKADI BONYI, *Droit de la sécurité sociale*, éditions Ntobo, Kinshasa, 1995, p.98.

³⁷ J-P. KARAQUILLO, *Statuts des Sportifs*, Rapport, Ministère Français de la ville, de la jeunesse et des sports, Paris, 18 février 2015, p.6.

³⁸ Loi n°16/009 du 15 juillet 2016 sur la sécurité sociale, art.89.

la vie professionnelle. Il a besoin de l'accompagnement afin de bénéficier d'une nouvelle orientation professionnelle.

3. Le décès de l'athlète professionnel

Le décès constitue un risque qui affecte directement le travailleur. Toutefois, dans cette hypothèse, ce n'est pas le travailleur lui-même qui bénéficie de la prise en charge, mais ses successibles. L'athlète professionnel, en tant que travailleur, n'échappe pas à cette réalité ; il peut décéder pendant sa carrière sportive ou après celle-ci. La loi n°16/009 du 15 juillet 2016 relative au régime général de la sécurité sociale, prévoit l'octroi d'une pension aux ayants droit, sous certaines conditions³⁹. Celles-ci sont souvent difficiles à remplir pour le sportif professionnel. En effet, à son décès, il est peu probable qu'il ait pu satisfaire aux critères nécessaires pour bénéficier de la pension de retraite ou d'invalidité ou de justifier de cent quatre-vingts mois d'assurance.

Si la couverture des risques sociaux des athlètes professionnels était pleinement effective, elle pourrait constituer un véritable levier de motivation pour de nombreux jeunes sportifs, de se consacrer au sport professionnel, ce qui favoriserait son développement.

4. Le chômage de l'athlète professionnel

La protection contre le chômage est garantie par la constitution en République Démocratique du Congo⁴⁰, bien que les mesures d'application soient inexistantes. Le chômage ne touche pas uniquement le travailleur classique, mais aussi l'athlète professionnel. Il se manifeste par la suspension de tout revenu en raison de l'impossibilité de trouver un emploi⁴¹. Une étude menée en France, a révélé que parmi près de 1 118 joueurs de football professionnel, 105 étaient sans clubs en 2016, soit un taux de chômage de 9,3%⁴².

Le chômage est un problème qui affecte tous les secteurs de la société et n'épargne personne. L'athlète professionnel a besoin d'un accompagnement spécifique durant cette période. En l'absence d'un club qui puisse l'embaucher, une reconversion professionnelle serait essentielle afin de lui offrir une nouvelle orientation professionnelle, ce qui lui permettrait d'être utile à la société et de participer à son développement.

³⁹ Les survivants bénéficient de la pension en cas du décès du titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'une pension anticipée ; l'assuré qui à la date de son décès, remplit les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ; et l'assuré qui justifie de cent quatre-vingts mois d'assurance

⁴⁰ Constitution de la R.D.C du 18 février 2006, art.36.

⁴¹ J H. UMBA, *Droit de la sécurité sociale, approche normative et contextualisation des principes directeurs en République Démocratique du Congo*, éditions peskys, Kinshasa, 2023, p.106.

⁴² J-R. CONGNARD, *Les contrats de travail dans le sport et l'e-sport*, op.cit, p.32.

CONCLUSION

L'étude sur la contribution de la sécurité sociale au développement du sport professionnel montre que l'athlète professionnel, en tant que travailleur, a un besoin crucial de couverture sociale en cas de la survenance des risques sociaux. Une prise en charge adéquate est une véritable source de motivation pour de nombreux jeunes talents qui hésitent encore à se lancer. La protection que peut offrir la sécurité sociale dans le cadre de la pratique du sport professionnel, constitue un *leit motiv* pour les athlètes, toujours en quête de performance et de résultats.

Cependant, la transposition des dispositions du régime général de la sécurité sociale à l'activité sportive professionnelle révèle des limites importantes. L'intégration de l'athlète professionnel au régime général de la sécurité sociale est possible, mais plusieurs contraintes légales et spécifiques liées à la pratique sportive entravent cette couverture sociale.

De plus, les maladies professionnelles énumérées dans le décret n°22/35 du 17 octobre 2022, ne correspondent pas aux réalités des sportifs professionnels. L'âge de la retraite des travailleurs classiques ne coïncide pas avec celui des athlètes professionnels, dont la carrière est plus courte et marquée par des rythmes de compétitions intenses.

Par ailleurs, les survivants ne peuvent pas bénéficier des prestations sociales, car les conditions requises pour en jouir sont loin d'être remplies par les athlètes professionnels qui décèdent.

En conséquence, l'absence d'une prise en charge adéquate des athlètes professionnels par le régime général de la sécurité sociale, ouvre la voie à l'institution d'un régime spécial, spécifiquement dédié aux athlètes professionnels. Un tel régime offrirait une couverture sociale plus adaptée, essentielle au développement du sport professionnel.

BIBLIOGRAPHIE

1. Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, textes coordonnés, *Journal officiel*, 52^{ème} année, numéro spécial, 05 février 2011.
2. Loi n° 16/009 du 15/07/2016 fixant les règles relatives au régime général de la sécurité sociale, Recueil de textes légal, règlement, et mesures d'application, *Journal officiel*, 59^{ème} année, numéro spécial, 05 décembre 2018.
3. Loi n°11/023 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en République Démocratique de Congo, *JORDC*, numéro spécial, 28 décembre 2011.
4. Ordonnance-loi n°23/006 du 3 mars 2023 modifiant et complétant la loi n°18/035 du 13/12/2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique.
5. Décret n°22/35 du 17 octobre 2022 déterminant la liste des maladies professionnelles, *Journal Officiel*, 63^{ème} année, numéro spécial, 10 décembre 2022.
6. AUMERAN, X., *La protection sociale des sportifs salariés*, L.G.D.J, Paris, 2017, 491 p.
7. BERTHELOT, D., LAMORLETTE, Th. et SABLAYROLLES, R., *Statut social et fiscal des athlètes de haut niveau*, Éditions Economica, Paris, 1989, 97 p.
8. CHAGNAUD, E., *Le sportif et la sécurité sociale*, éditions universitaires européennes, Sarrebruck, 2011, 86 p.
9. COGNARD, J-R., *Contrats de travail dans le sport professionnel*, Dalloz, Paris, 2012, 127 p.
10. COGNARD, J-R., *Les contrats de travail dans le sport et l'e-sport*, 2^e édition, Dalloz, Paris, 2022, 162 p.
11. DERUE, A., « Assurances sociales », in DUDOGNON.C et KARAQUILLO. J-P (dir.), *Dictionnaire juridique du sport*, Dalloz, Paris, 2013, pp.38-40.
12. FAUCHER, B., *La santé du sportif professionnel salarié*, Puam, collection du Centre de Droit du Sport, Marseille, 2015, 436 p.
13. KARAQUILLO, J-P., *Statuts des Sportifs*, Rapport, Ministère Français de la ville, de la jeunesse et des sports, Paris, 18 février 2015, 123 p.
14. KESSLER, F., *Droit de la protection sociale*, 7^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2020, 865 p.
15. KUMBU ki NGIMBI, J-M., *Droit social, droit du travail et de la sécurité sociale, manuel d'enseignement*, Galimage, Kinshasa, 2015, 293 p.
16. LABORDE, J-P., *Droit de la sécurité sociale*, Puf, Paris, 2005, 547 p.

17. LOKO MANTUONO, G., *Couverture sociale des maladies à caractère professionnel en République Démocratique du Congo. Plaidoyer pour la réforme de la sécurité sociale*, L'Harmattan, Paris, 2016, 220 p.
18. LUWENYEMA LULE, *Précis de droit du travail congolais*, 2^{ème} édition, éditions Lule, Kinshasa, 2017, 1040 p.
19. MASANGA PHOBA MVIOKI, J., *Droit Congolais du travail*, L'Harmattan, Paris, 2015, 292 p.
20. MASANI MATSHI, H., *Droit du sport*, Massaindroit, Chambéry, 2014, 164 p.
21. MUKADI BONYI, *Droit de la sécurité sociale*, éditions Ntobo, Kinshasa, 1995, 303 p.
22. NGANDOMANE, J-B., *L'exploitation commerciale du sportif professionnel : aspects juridiques*, Thèse de doctorat, École doctorale Sciences de l'entreprise, Université de Toulouse I, 2001, 485 p.
23. PENIN, N., *Les sports à risque. Sociologie du risque, de l'engagement et du genre*, éditions Artois Presses Université, Nancy, 2012, 348 p.
24. SAKHO A., SELLY LY, M. et KAMARA, M., *Sport et Contrat de Travail*, Mémento Pratique, L'Harmattan, Dakar, 2013, 153 p.
25. TAQUET, F., *Le Droit du travail*, Éditions ellipses, Paris, 2010, 175 p.
26. UMBA, JH., *Droit de la sécurité sociale, approche normative et contextualisation des principes directeurs en République Démocratique du Congo*, éditions Peskys, Kinshasa, 2023, 448 p.